



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 51224

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que, depuis plus de dix ans, les organisations syndicales réclament la revalorisation de leur statut et la reconnaissance de leur rôle éducatif devant se traduire par des grilles indiciaires en catégorie A. Cette revendication a permis qu'un décret modifiant le statut des infirmier(e)s de la fonction publique d'État soit publié le 30 juillet 2003. Ce statut modifié, qui permet dorénavant des progressions de carrières comparables entre les trois fonctions publiques, se traduit par des avancées collectives pour les personnes nouvellement recrutées. Or ce texte ne permet pas aux agents déjà au service de l'État qui n'ont jamais pu faire reprendre leurs années d'exercice d'infirmiers et dont le retard de carrière est déjà conséquent, par rapport à leurs homologues ayant exercé dans les autres fonctions publiques, de bénéficier des mêmes reprises, alors que les textes de 1994, 1984 et 1970 ont toujours comporté des mesures transitoires offrant les mêmes possibilités. D'autre part, le décret 2003-683 du 27 juillet 2003, modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers de la fonction publique territoriale, a accordé aux infirmiers déjà en poste ce qui était refusé aux infirmiers d'État, c'est-à-dire une reprise d'ancienneté prenant en compte l'intégralité de la durée des services infirmiers accomplis antérieurement. Un engagement avait été pris par MM. Delevoye et Darcos d'intégrer des mesures transitoires allant dans ce sens. Pourtant, rien aujourd'hui n'a été publié. C'est pourquoi il lui demande confirmation des engagements pris et les intentions du Gouvernement pour rendre ces dispositions effectives.

Texte de la réponse

Le statut des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État a été modifié par le décret n° 2003-695 du 27 juillet 2003. Cette réforme a permis une revalorisation substantielle de la carrière de ces personnels, en prévoyant notamment la refonte du corps en deux grades, au lieu de trois, et le relèvement de l'indice terminal du premier grade de huit points. Par ailleurs, un plan de revalorisation de trois ans a prévu de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'élève à plus de 2 millions d'euros pour les deux premières années. Ce texte n'a effectivement pas prévu la prise en compte de services effectués pour les agents en fonction avant la publication du décret du 27 juillet 2003. Ces personnels sont régis par un texte commun à tous les infirmiers de l'État, la modification du statut ne peut donc intervenir qu'après accord entre les différents ministères. La réflexion sur une éventuelle prise en compte des services des infirmiers en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret est toujours en cours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51224

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8945

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 104